



ARRETE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
A TITRE ANNUEL ET GRATUIT ENTRE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL
ET L'ASSOCIATION ARGENTEUIL ATHLETISME**

ENTRE :

La Commune d'Argenteuil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges MOTHRON, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, enregistrée en Préfecture le 1er avril 2026, relative à la délégation donnée au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET :

L'Association Argenteuil Athlétisme, dont le siège social est situé au 2 rue de Fieyes – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, et représentée par Monsieur Stéphane SICOT, Président,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Considérant les articles L. 2122-1 et R 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune doit signer une convention avec l'Association qui souhaite utiliser des locaux municipaux pour la réalisation de ses activités.

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Commune et l'Association, et plus particulièrement, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des locaux municipaux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour objet de promouvoir, développer, organiser et encadrer la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes, en lien avec le développement durable, d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage de l'athlétisme, et d'assurer la représentation de l'athlétisme au niveau local.

Elle concourt, par son activité, à la satisfaction d'un intérêt général local.

Elle a formulé auprès de la Commune une demande de mise à disposition de locaux municipaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation du domaine public par l'Association. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.), la présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-3 du C.G.P.P.P, elle est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée par la Commune à tout moment pour des motifs d'intérêt général sans que l'Association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Afin de répondre aux besoins mentionnés dans le préambule de la présente convention, et sous réserve de disponibilité, la Commune met à la disposition non exclusive de l'Association les locaux municipaux énumérés en annexe 1.

ARTICLE 3 : PLANNING DE MISE A DISPOSITION

La Commune met à la disposition non exclusive de l'Association les installations énumérées en annexe 1, aux jours et heures précisés sur les plannings d'utilisation figurant dans cette même annexe.

Pour chaque nouvelle saison, débutant dans la première semaine du mois de septembre, l'Association sollicitera auprès de la Commune, avant la mi-avril, les créneaux horaires dont elle souhaite bénéficier. Les créneaux horaires seront notifiés par courrier à l'Association au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la saison.

Sur la période des vacances scolaires, les créneaux horaires ne seront pas maintenus. L'Association devra impérativement adresser ses souhaits de réservations à la Commune par courrier ou courriel en respectant les délais indiqués en annexe 2 de la présente convention.

Le planning d'utilisation pourra faire l'objet de modifications en cours d'année, par échange de lettre, après accord entre les deux parties. Toute modification horaire ponctuelle doit se faire avec l'accord exprès de la Commune.

Sur sollicitation écrite de l'Association, la Commune lui attribuera occasionnellement un ou des créneaux selon la disponibilité effective.

ARTICLE 4 : SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 – Manifestations exceptionnelles

Chaque année, la Commune organise des manifestations à caractère exceptionnel. Dans ce cas, elle se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des locaux municipaux dont elle est propriétaire (durant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation).

La Commune s'engage à prévenir l'Association au plus tard cinq jours avant le début de la manifestation.

La suspension de la mise à disposition ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de l'Association.

4.2 – Force majeure et intempéries

En cas de force majeure ou d'intempéries, les locaux peuvent être rendus inutilisables. La Commune informera l'Association du possible accès ou non-access des équipements par tout moyen, et notamment par courriel.

La Commune n'est pas tenue au respect d'un quelconque préavis.

La suspension de la mise à disposition ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 ; elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027.

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée d'un an à chaque fois. En cas de non-reconduction expresse, la Commune s'engage à faire connaître sa décision au plus tard un mois avant le terme annuel par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (L.R.A.R.). La présente convention ne pourra pas être reconduite au-delà du 1^{er} septembre 2029.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Mise à disposition à titre gratuit

Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La présente Association justifie de son caractère non lucratif par le versement en annexe 3 de la convention d'une attestation sur l'honneur, émanant de son représentant légal, certifiant son caractère non lucratif.

Dans l'hypothèse où l'Association renoncerait dans le cadre de l'exécution de la présente convention à son caractère non lucratif, son représentant légal s'engage à en informer aussitôt la Commune par voie de L.R.A.R.

Au vu de son objet social, tel que caractérisé en préambule, la Commune considère que ladite Association concourt à la satisfaction d'un intérêt général local.

En considération de ces attributs, la Commune met à disposition les locaux municipaux à titre gratuit.

6.2 Mise à disposition temporaire et onéreuse de personnel municipal

Afin de répondre aux besoins exceptionnels des associations argenteuillaises, quant à l'utilisation de locaux municipaux nécessitant la présence d'un gardien ou d'un technicien (intervention de

personnel qualifié pour des prestations spécifiques) au-delà des horaires habituellement pratiqués, la Commune pourra consentir à la mise à disposition temporaire de personnel municipal dans le cadre d'une tarification.

Cette tarification s'appliquera exclusivement dans le cadre d'un accord préalable, qui sera acté par écrit. Elle sera déterminée sur la base du taux moyen chargé de rémunération des heures supplémentaires, fixé par la délibération du Conseil Municipal n°2026-55 du 15 avril 2026.

Il sera procédé automatiquement à l'émission d'un titre de recettes à destination de l'Association au terme de la mise à disposition du personnel municipal.

6.3 Mise à disposition de matériel

La Commune s'engage à prendre en charge le renouvellement, l'installation et la maintenance du matériel acquis par elle pour le fonctionnement des locaux municipaux.

En cas de besoin complémentaire au matériel de base de l'installation, et sur demande préalable, la Commune pourra prêter du matériel supplémentaire, tel que tables, chaises, projecteurs, podium, ... destiné à l'exécution des actions de l'Association, dans la mesure des disponibilités et dans le cadre d'une tarification.

Cette tarification s'appliquera exclusivement dans le cadre d'un accord préalable, qui sera acté par écrit. Elle sera déterminée par la délibération du Conseil Municipal n°2026-55 du 15 avril 2026.

Il sera procédé automatiquement à l'émission d'un titre de recettes à destination de l'Association au terme de la mise à disposition du matériel municipal.

ARTICLE 7 : DEGRADATIONS

En cas de dégradation du matériel appartenant à la Commune et entreposé au sein du local, ou du local en lui-même, l'Association s'engage à réparer, rembourser ou à remplacer à l'identique le matériel dégradé et à procéder à la remise en état à l'identique du local.

ARTICLE 8 : ETAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités lors de l'établissement d'un état des lieux.

L'Association devra tenir les locaux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre dans le même état que lors de l'établissement de l'état des lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LOCAUX

La mise à disposition des locaux municipaux est consentie exclusivement pour permettre la réalisation de l'objet social de l'Association et de l'activité visée dans le préambule de la présente convention.

Il est expressément convenu que toute modification de la destination et de l'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisée par la Commune est de nature à emporter la résiliation immédiate de

la présente convention aux torts exclusifs de l'Association, conformément à l'article 20.3 de la présente convention.

Sont notamment prohibées :

- Toute manifestation incompatible avec la configuration des locaux ;
- Toute activité à entrée payante ou qui imposerait une contribution financière au public ;
- Toute manifestation contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae, en l'occurrence l'Association désignée en tête de la présente et pour elle seule, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est de nature à emporter la résiliation de la convention aux torts exclusifs de l'Association, conformément à l'article 20.3 de la présente convention.

ARTICLE 11 : GESTION DES LOCAUX

La gestion des locaux municipaux est assurée par la Commune, seule référente pour l'organisation et le fonctionnement desdits locaux. Elle assure la gestion des plannings d'utilisation et des moyens matériels affectés et veille au respect du règlement intérieur des locaux et des dispositions des présentes.

Les représentants de la Commune qui ont pour mission de veiller à l'application du règlement intérieur des équipements, contrôleront la bonne utilisation des locaux municipaux et du matériel.

ARTICLE 12 : SECURITE

L'Association prendra connaissance de l'emplacement de l'ensemble des moyens de secours à savoir : extincteurs, déclencheurs manuels d'alarme incendie, commande de désenfumage, issues de secours et veillera à ne pas encombrer leur accès. La localisation des moyens de secours est indiquée sur les plans affichés dans les locaux municipaux.

L'Association s'assurera que tous les véhicules sont parqués aux emplacements réservés à cet effet, les voies d'accès autour du bâtiment devront être libres pour laisser le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

L'Association s'engage :

- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'hygiène et en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à laisser les lieux propres et débarrassés de tout matériel lui appartenant. Elle assure le nettoyage et le rangement du matériel mis à sa disposition. Les ordures sont évacuées dans les conteneurs réservés à cet effet.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation courante à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de dégradation du matériel appartenant à la Commune, l'Association s'engage à réparer, rembourser ou à remplacer à l'identique le matériel dégradé.

La transformation des lieux par l'Association est interdite.

L'Association pourra procéder à des travaux de maintenance ou d'adaptation des locaux après réception de l'accord exprès de la Commune.

En cas de travaux de maintenance prévisibles dans les installations, la Commune s'engage à prévenir l'Association au plus tard cinq jours avant le début des travaux.

Si les travaux de maintenance ou d'adaptation nécessitent une fermeture totale ou partielle des installations municipales, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la suspension de la mise à disposition.

La Commune se réserve la possibilité d'inspecter les lieux à tout moment. S'il est relevé à cette occasion, par écrit, la nécessité d'une obligation de faire à la charge de l'Association (réparation, suppression ou translation d'obstacles gênant la libre circulation, obturation d'une bouche d'air, surexploitation d'une prise d'électricité etc.), la Ville pourra mettre en demeure l'Association de justifier de ses diligences sous un délai raisonnable.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

L'information par voie d'affichage ou de message n'est autorisée, dans les locaux municipaux, que sur les panneaux réservés à cet effet et après accord préalable du service gestionnaire de l'équipement. Toute publicité est interdite à l'intérieur des locaux municipaux et des annexes extérieures des bâtiments.

Aucun affichage sur les murs n'est autorisé.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

15.1 L'Association s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et à maintenir la salubrité des lieux et à prévenir toutes nuisances sonores.

L'Association est tenue de se conformer aux lois, arrêtés et règlements, notamment au règlement intérieur, relatifs à la sécurité des locaux municipaux mis à disposition.

L'Association s'engage à assurer la sécurité des lieux par un filtrage des entrées effectué par ses membres et assure les conditions d'accueil et d'encadrement durant ses activités.

Il est convenu qu'en cas d'engagement de services extérieurs de sécurité privée, après accord exprès de la Commune, l'Association devra s'acquitter de la totalité des frais relatifs à l'intervention.

L'Association s'engage à faire respecter les lieux et le matériel que la Commune met à disposition.

L'Association s'engage, dans le cadre de la mise en place d'une buvette, à respecter les conditions d'autorisation liées à une demande effectuée auprès de la Commune.

15.2 Il est interdit à l'Association de substituer de manière permanente qui que ce soit dans la jouissance des lieux, du matériel mis à sa disposition et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

15.3 Le représentant légal de l'association déclare que l'Association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

15.4 A la signature de la présente convention et à l'issue de chaque Assemblée Générale, l'Association s'engage à fournir à Commune, par voie électronique, le Procès-Verbal de sa dernière Assemblée Générale (comprenant le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier). L'Association précisera également le nombre total de ses adhérents et le nombre d'adhérents argenteuillais.

15.5 La mise à disposition d'un local à titre gratuit constitue par nature une aide indirecte dont le montant, valorisé et communiqué par la Commune, doit être reporté au bilan de l'Association. Eu égard à ce caractère, l'Association s'engage par la signature de la présente convention à informer l'ensemble de ses adhérents, par une ou plusieurs voies de son choix, du caractère d'aide indirecte de cette mise à disposition à titre gratuit qui ne relève pas d'un droit pour l'Association.

15.6 Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

La mise à disposition des locaux municipaux est subordonnée au respect par l'Association des obligations fixées par la présente convention et le règlement intérieur des locaux mis à disposition.

En cas d'inobservation dûment constatée de l'une des dispositions de la présente convention, la Commune se réserve le droit de décider d'une sanction adaptée. Les sanctions pouvant aller du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de 15 jours, ou encore eu égard à la gravité du manquement à la résiliation pour faute de la convention dans les conditions fixées à l'article 20-3.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant de son fait ou de celui de ses membres ou des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à sa disposition, commises tant par elle que par ses membres ou par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols commis au sein des locaux mis à disposition.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

La Commune prend à sa charge les frais d'assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux tant en ce qui concerne le lieu faisant l'objet des présentes que pour le matériel lui appartenant.

L'Association devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile pour ses activités, ainsi qu'une assurance pour ses biens propres contre l'incendie et tous dommages.

Elle s'engage à fournir à la Commune une attestation de cette assurance avant le début des activités, et à tout moment sur simple demande.

En cas d'incident pouvant mettre en cause la responsabilité de l'Association, et quelle qu'en soit la cause, la Commune ne renoncera pas à son recours en responsabilité.

ARTICLE 19 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune et à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

20.2 Résiliation sans faute

La présente convention peut être résiliée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

20.3 Résiliation pour faute

En cas de faute de l'une des parties, la convention pourra être résiliée sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans qu'un délai de préavis ne soit nécessaire.

20.4 Résiliation pour d'autres motifs

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité en cas de dissolution de l'Association, de destruction des locaux municipaux ou d'engagement par la Commune de travaux le rendant temporairement impropre à toute utilisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité au cas où l'Association ne respecterait pas les obligations législatives ou réglementaires dont elle est tenue, notamment celles relatives au contrat d'engagement républicain, et ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à la poursuite de son activité, ou n'inscrirait plus son objet social dans le cadre de la non-lucrativité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RESILIATION DE TOUTE AUTRE CONVENTION

La présente convention emporte résiliation sans faute et sans indemnité de toute autre convention portant sur la mise à disposition de locaux municipaux de la Commune en faveur de l'Association.

ARTICLE 22 : LITIGES

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties dans le délai d'un mois après la survenance des litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention, lesdits litiges seront portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, territorialement compétent.

ANNEXES

Annexe 1 : Planning d'utilisation des installations municipales mises à dispositions en période scolaire.

Annexe 2 : Calendrier des dates limites d'envoi pour des réservations pendant les vacances scolaires.

Annexe 3 : Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'Association.

Annexe 4 : Liste des contacts pour le compte de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux.

Argenteuil, le 04/09/2026

Pour L'Association Argenteuil Athlétisme
Le Président

Stéphane SICOT



Le Maire d'Argenteuil



Georges MOTHON
1^{er} Vice-Président Boucle Nord de Seine



ANNEXE 1

Planning d'utilisation des installations municipales mises à dispositions en période scolaire au bénéfice de l'Association Argenteuil Athlétisme

➔ ESPACE TENNIS HENRI BURG

➤ Burg - Salle de musculation

8558 Les mercredis de 18:30 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

8553 Les lundis de 18:30 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // 12 ANS À MASTER Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

➔ GYMNASSE JEAN JAURÈS

➤ J. Jaurès - Grand gymnase

8557 Les mercredis de 17:00 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

8561 Les vendredis de 17:00 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

➔ STADE DU MARAIS

➤ Marais - Pelouse

8556 les mercredis de 17:00 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

8560 Les vendredis de 17:00 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

8562 Les samedis de 13:45 à 16:30 ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

8554 Les lundis de 18:30 à 20:45 ARGENTEUIL ATHLETISME // 12 ANS À MASTER Athlétisme

Modifications(s) :

Exclusion(s) :

Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël -
Hiver - Printemps - Eté

➤ Marais - Piste circulaire

8555	Les mardis de 18:45 à 20:45	ARGENTEUIL ATHLETISME // MASTER	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	
8556	Les mercredis de 17:00 à 20:45	ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	
8559	Les jeudis de 18:45 à 20:45	ARGENTEUIL ATHLETISME // MASTER	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	
8560	Les vendredis de 17:00 à 20:45	ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	
8562	Les samedis de 13:45 à 16:30	ARGENTEUIL ATHLETISME // BABY 5 ANS À ESPOIR 20 ANS	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	
8554	Les lundis de 18:30 à 20:45	ARGENTEUIL ATHLETISME // 12 ANS À MASTER	Athlétisme
	<i>Modifications(s) :</i>	<i>Exclusion(s) :</i> Jours fériés - Vacances Toussaint - Noël - Hiver - Printemps - Eté	



ANNEXE 2
Calendrier des dates limites d'envoi pour des réservations
Pendant les vacances scolaires

Vacances	Date	Période de demande à respecter	Date limite de réponse par la Ville
TOUSSAINT	17 octobre au 2 novembre 2026	21 septembre au 2 octobre 2026	Vendredi 9 octobre 2026
NOËL	19 décembre 2026 au 5 janvier 2027	23 novembre au 4 décembre 2026	Vendredi 11 décembre 2026
HIVER	6 février au 22 février 2027	4 janvier au 15 janvier 2027	Vendredi 29 janvier 2027
PRINTEMPS	3 avril au 19 avril 2027	8 mars au 19 mars 2027	Vendredi 25 mars 2027
ÉTÉ	3 juillet au 31 août 2027	7 juin au 28 juin 2027	Vendredi 25 juin 2027



ANNEXE 3

Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'Association

Article L2125-1 dernier alinéa du *Code général de la propriété des personnes publiques* :
« l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Je soussigné,
agissant en qualité de représentant légal de l'Association
domiciliée au
à

atteste sur l'honneur par la présente que ladite association est sans but lucratif au sens de l'*Instruction fiscale 4 H-5-06* de la Direction générale des impôts publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 208 du 18 décembre 2006 ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 1999, n° 170289, *Association Jeune France*.

(Le paragraphe qui précède doit être copié de façon manuscrite par l'auteur de l'attestation)

Je soussigné, M^r SICOT Stéphane
agissant en qualité de représentant légal de l'Association
domicilié au 2 rue Sieyès
à Saint Omer l'Aumône
atteste sur l'honneur par la présente que ladite association est sans but
lucratif au sens de l'*instruction fiscale 4 H-5-06* de la Direction générale
des impôts publiée au *bulletin officiel des impôts* n° 208 du 18 décembre 2006
ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 1^{er} Octobre 1999
n° 170289, *Association Jeune France*

Extrait du 3^e considérant de la décision n° 170289 du Conseil d'Etat : « Considérant qu'il résulte [de l'article 261-7-1° b du Code général des impôts] que les associations qui poursuivent un objet social ou philanthropique, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors, d'une part, que leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée lui est acquise si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre ».

DATE: 04/09/2026

SIGNATURE



ANNEXE 4 Liste des contacts pour le compte de la Commune

- Pour les demandes concernant la mise à disposition d'installations sportives municipales et l'attribution de créneaux, le contact de la Commune est :
 - Madame Eva Delavigne ;
 - Coordinatrice Technique et Planification ;
 - Direction des Sports, de la Vie Associative et des Relations Internationales de la Ville d'Argenteuil ;
 - eva.delavigne@ville-argenteuil.fr ;

OU

- Gestionnaire de Planification ;
- Direction des Sports, de la Vie Associative et des Relations Internationales de la Ville d'Argenteuil ;
- resasalle@ville-argenteuil.fr ;